



l'Assurance Maladie

des salariés - sécurité sociale

caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-166/2002

Date :

19/12/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Risques professionnels

Gestion comptable et financière

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Allocation des travailleurs de l'amiante.

Versement de l'allocation différentielle et liaisons a minima entre organismes gestionnaires

Liens :

Circ CABDIR 8/2001

Circ AC 23/2001

Plan de classement :

252

Emetteurs :

DDRI DRP AC

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a remplacé l'interdiction de cumul entre la pension d'invalidité et l'allocation des travailleurs de l'amiante par le versement possible d'une allocation différentielle.

Il convient donc d'organiser le concours des organismes gestionnaires de ces deux prestations.

Mots clés :

Le Directeur

Daniel LENOIR



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 166/2002

Date : 19/12/2002

Objet : Allocation des travailleurs de l'amiante.
Versement de l'allocation différentielle et liaisons a minima entre organismes gestionnaires

Affaire suivie par Bruno NOURY - ☎ 01.42.79.32.63 - ☒ 01.42.79.34.08
Arlette PIEDNOEL - ☎ 01.42.79.32.57 - ☒ 01.43.20.33.66
Christine SANCHEZ - ☎ 01.45.38.60.42 - ☒ 01.45.38.60.15

La circulaire DSS-2C n°2002-369 du 29 juin 2002, relative aux modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, demande le concours des organismes gestionnaires de prestations en partie cumulables.

A cette fin, et avant tout commentaire de ce document, la présente circulaire a pour objet de préciser les liaisons a minima entre organismes gestionnaires.

I. PRINCIPE NOUVEAU ET MODIFICATION DE LA REGLE DE CUMUL

I.1. PRINCIPE NOUVEAU : LE VERSEMENT POSSIBLE D'UNE ALLOCATION DIFFERENTIELLE

L'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 remplace l'interdiction de cumul par le versement possible d'une allocation différentielle lorsque le demandeur est, notamment :

- soit titulaire d'une pension d'invalidité servie par un régime obligatoire,
- soit titulaire d'une pension de veuf ou de veuve servie en application des articles L.342-1 et L.342-6 du Code de la sécurité sociale.

I.2. MODIFICATION DE LA REGLE DE CUMUL

Le cumul n'est pas automatique ; le demandeur a le choix entre deux options :

- **Le maintien de sa pension d'invalidité avec une allocation différentielle et de son affiliation au régime général pour la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.**

ou

- **La renonciation à sa pension d'invalidité, qui est supprimée au profit d'une allocation intégrale.**

Lorsque la personne qui remplit les conditions d'admission à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, est en cours d'indemnisation au titre de l'assurance maladie, elle doit renoncer à une date qu'elle détermine avec la caisse primaire aux indemnités journalières pour percevoir l'allocation amiante.

I.3. MODALITES DE CALCUL DE L'ALLOCATION DIFFERENTIELLE

La CRAM déduit du montant brut de l'allocation de travailleur de l'amiante, le montant brut de l'autre avantage.

S'agissant d'un avantage d'invalidité, il sera tenu compte du montant versé après la réduction prévue aux articles L.371-4 et L.371-7 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire après application de la règle de cumul (autres avantages, reprise d'une activité...) et avant application des cotisations obligatoires.

Par ailleurs, sont exclues des modalités de calcul, les majorations de pension pour aide constante de la tierce personne.

▪ Cas des avantages non contributifs

L'allocation différentielle devra être prise en compte dans les ressources retenues pour l'attribution éventuelle des avantages non contributifs.

Si l'attribution de l'avantage non contributif est antérieure à celle de l'allocation des travailleurs de l'amiante, il faut, pour déterminer le montant de l'allocation différentielle à verser, neutraliser les avantages non contributifs déjà acquis, dont le droit devra être réexaminé en conséquence.

▪ Premier calcul de l'allocation différentielle

Lorsque l'allocation est calculée pour la première fois, les CRAM prennent en compte les avantages à déduire pour leur montant en vigueur à la date fixée pour le point de départ de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

▪ Révision du montant de l'allocation différentielle

Afin de simplifier les éventuelles révisions à intervenir, les CRAM peuvent déterminer le montant de l'allocation une fois par an.

Toutefois, en cas de variation de l'avantage qui fait l'objet de la déduction, l'allocation peut être révisée sur demande de l'intéressé.

▪ Info code de gestion technique

Dans l'attente d'une mise à jour des codes :

En cas d'ATA différentielle, le code 120 doit primer pour permettre le maintien de l'exonération du ticket modérateur.

En cas d'ATA intégrale, c'est le code 070 qui doit être inscrit dans la BDO.

II. LIAISONS A MINIMA ENTRE ORGANISMES GESTIONNAIRES

Le versement possible d'une allocation différentielle impose le concours des différents organismes gestionnaires.

Des liaisons entre les organismes doivent donc être mises en œuvre afin d'organiser les échanges de données nécessaires au calcul de l'allocation différentielle et à l'évolution de son montant, en isolant les éléments qui sont cumulables.

II.1 AU MOMENT DE L'OPTION

Les caisses gestionnaires doivent s'échanger, sur demande ponctuelle, les estimations du montant des prestations à servir (pension d'invalidité et allocation des travailleurs de l'amiante) afin d'assister au mieux l'assuré dans sa décision d'option.

Les caisses doivent également inviter l'assuré à prendre contact avec son organisme gestionnaire de la retraite pour obtenir une simulation du montant de sa pension de retraite dans les deux hypothèses (ATA intégrale ou ATA différentielle).

La Caisse primaire doit informer la CRAM de la date de fin de paiement des indemnités journalières, afin d'éviter toute rupture dans le versement des prestations à l'assuré.

II.2 APRES L'OPTION

La CPAM doit informer la CRAM :

- du montant de la pension d'invalidité pour le calcul de la première allocation différentielle,
- des variations du montant de la pension (soit en temps réel, soit à la date fixée si la CRAM a choisi une seule révision annuelle),
- du changement de catégorie et nouveau montant versé,
- de la suspension ou de la suppression de la pension d'invalidité,
- de la date retenue pour la fin du versement des indemnités journalières.

La CRAM doit informer la CPAM :

- du montant de l'allocation différentielle (recalcul du FSI)
- de l'option pour l'allocation intégrale (suppression de la pension d'invalidité et de ses accessoires),

III. POSITIONNEMENT DES CODES DE GESTIONS TECHNIQUES

Dans l'attente d'une modification du code 070, il y a lieu de procéder de la sorte :

Option pour l'ATA : 070 en première occurrence
120 en deuxième occurrence

Option pour l'ATA différentielle : 120 en première occurrence
070 en deuxième occurrence

N.B. : Pour information, le Ministère est saisi d'un certain nombre de questions soulevées par la circulaire du 29 juin 2002, des précisions vous seront communiquées ultérieurement.

Le Directeur
Daniel LENOIR